

**RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2024
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7-2020
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET SUR LES RÈGLES DE
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

Attendu que le *Règlement numéro 7-2020 sur la gestion contractuelle, sur la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires et sur les règles de contrôle et de suivi budgétaire* de la Ville de La Pocatière a été adopté le 10 août 2020, conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les citées et villes (LCV);

Attendu que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L. Q. 2024, chapitre 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024 et que le projet de règlement numéro 16-2024 a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

339-2024 IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Mario Guignard et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

Que le présent règlement numéro 16-2024, ayant pour objet de modifier le *Règlement numéro 7-2020 sur la gestion contractuelle, sur la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires et sur les règles de contrôle et de suivi budgétaire*, soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Il prévoit aussi les situations où un élu peut conclure un contrat avec la Ville conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-22) (LERM).

Article 1

L'article 9, par. 2, 3 et 4 du *Règlement* est modifié tel qui suit :

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est

clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement prévus aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 2

Le chapitre III, section 8, article 32, 32.1 et 32.2 sont ajoutés comme suit :

Section 8 – Intérêt dans des contrats des membres du conseil et des employés

32. Contrat de fourniture de services – Membres du conseil

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la LERM sont respectées, la Ville peut conclure un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la Ville avec un membre du conseil ou avec une entreprise dans laquelle il détient un intérêt.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la LERM, sur le site Internet de la Municipalité, les informations prévues au 8^e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite LERM, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la LERM ou le présent règlement.

32.1 Contrat d'acquisition ou de location de biens – Membre du conseil

La Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt dans la mesure où :

1° les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la LERM sont rencontrées; et

2° qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la LERM, sur le site Internet de la Municipalité, les informations prévues au 8^e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite LERM, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la LERM ou le présent règlement.

32.2 Contrat d'acquisition ou de location de biens – Fonctionnaires ou employés de la Ville

La Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil ou un employé de la Ville détient un intérêt, dans la mesure où :

1° les conditions prévues à l'article 116.0.1 de la LCV sont rencontrées; et

2° qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la LERM, sur le site Internet de la Municipalité, les informations prévues au 4^e alinéa de l'article 116.0.1 de la LCV, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la LERM ou le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à La Pocatière, le 16 décembre 2024.

MAIRE

GREFFIÈRE PAR INTÉRIM